



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

United Kingdom Trade Continuity Remission Order, 2021

Décret de remise pour la continuité commerciale avec le Royaume-Uni (2021)

SOR/2020-290

DORS/2020-290

Current to July 25, 2022

À jour au 25 juillet 2022

Last amended on January 1, 2021

Dernière modification le 1 janvier 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 25, 2022. The last amendments came into force on January 1, 2021. Any amendments that were not in force as of July 25, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 juillet 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 juillet 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

United Kingdom Trade Continuity Remission Order, 2021

1	Interpretation
2	Remission
3	Condition
4	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise pour la continuité commerciale avec le Royaume-Uni (2021)

1	Définitions
2	Remise
3	Condition
4	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2020-290 December 21, 2020

CUSTOMS TARIFF

**United Kingdom Trade Continuity Remission Order,
2021**

P.C. 2020-1135 December 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *United Kingdom Trade Continuity Remission Order, 2021*.

Enregistrement
DORS/2020-290 Le 21 décembre 2020

TARIF DES DOUANES

**Décret de remise pour la continuité commerciale
avec le Royaume-Uni (2021)**

C.P. 2020-1135 Le 20 décembre 2020

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise pour la continuité commerciale avec le Royaume-Uni (2021)*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

United Kingdom Trade Continuity Remission Order, 2021

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Agreement means the Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the European Union and its Member States, done at Brussels on October 30, 2016. (*Accord*)

goods means goods that would have been eligible for the rate of customs duty under the tariff in the Agreement had the Agreement continued to apply to the United Kingdom after December 31, 2020. (*marchandises*)

United Kingdom includes the Channel Islands, Gibraltar and the Isle of Man, but does not include Anguilla, the British Antarctic Territory, the British Indian Ocean Territory, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, the Falkland Islands, Montserrat, Pitcairn, Saint Helena and Dependencies (Ascension Island and Tristan Da Cunha), South Georgia and the South Sandwich Islands and the Turks and Caicos Islands. (*Royaume-Uni*)

Remission

2 Remission is granted of customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods imported from the United Kingdom during the period commencing on January 1, 2021 and ending on the day on which the Agreement on Trade Continuity between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland comes into force, in an amount equal to the difference between

(a) the customs duties paid or payable at the Most-Favoured-Nation Tariff rate for those goods under the *Customs Tariff* and the regulations made under it; and

(b) the customs duties that would be payable at the Agreement rate of duty for those goods as if those goods qualified for that rate of duty under the *Customs Tariff* and the regulations made under it.

Condition

3 Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years of the date of importation.

Décret de remise pour la continuité commerciale avec le Royaume-Uni (2021)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016. (*Agreement*)

marchandises Marchandises qui auraient été assujetties à des droits de douane au taux prévu par le tarif de l'Accord si celui-ci avait continué de s'appliquer au Royaume-Uni après le 31 décembre 2020. (*goods*)

Royaume-Uni Font partie du Royaume-Uni les îles Anglo-Normandes, Gibraltar et l'île de Man; en sont toutefois exclus Anguilla, le Territoire antarctique britannique, le Territoire britannique de l'océan Indien, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les îles Falkland, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances (île d'Ascension et Tristan da Cunha), la Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud et les îles Turques et Caïques. (*United Kingdom*)

Remise

2 Est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées du Royaume-Uni au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de continuité commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un montant correspondant à l'écart entre :

a) d'une part, les droits de douane payés ou à payer à l'égard des marchandises selon le tarif de la nation la plus favorisée, aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements;

b) d'autre part, les droits de douane qui aurait été à payer à l'égard de ces marchandises si le taux prévu par le tarif de l'Accord s'appliquait à celles-ci aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements.

Condition

3 La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises.

Coming into Force

4 This Order comes into force on January 1, 2021.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.